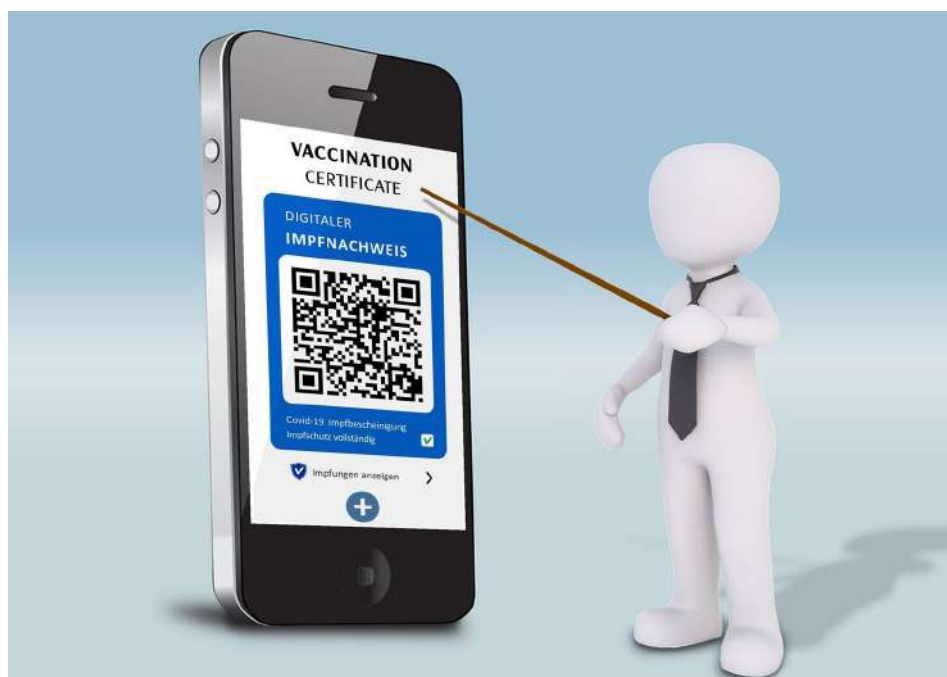




À L'ATTENTION DES EMPLOYEURS ET DES AGENTS PUBLICS : MESURES RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

PASS SANITAIRE



1. PRÉSENTATION

Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

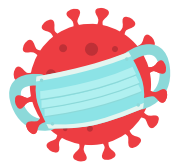
- La **vaccination**, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- La **preuve d'un test négatif** de moins de 72 heures ;
- Le **résultat d'un test RT-PCR** ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Il est entré en vigueur dans le cadre de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et conformément au plan de réouverture présenté par le Gouvernement pour accompagner l'augmentation du nombre maximum de personnes autorisées à accéder à certains événements/établissements ouverts au public.

- **Depuis le 21 juin 2021**, le pass sanitaire est obligatoire pour le public fréquentant les lieux de loisirs et de culture rassemblant 50 personnes ou plus (salles de spectacles et théâtres, musées, salles de concerts, festivals ...).

- **A compter du 9 août**, suite à la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le pass sanitaire est obligatoire pour le public fréquentant les activités de loisirs, les bars et restaurants, les foires, séminaires et salons professionnels, les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux et, sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé sociaux et médico-sociaux. Le seuil de 50 personnes est supprimé à compter de cette même date, sauf pour les séminaires professionnels, qui sont soumis au pass lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes et sont organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

- **A compter du 30 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021**, le pass sanitaire est également obligatoire pour les personnels qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements dès lors que leur activité se déroule **dans les espaces et aux heures** où ils sont **accessibles au public**. Les agents publics qui y exercent leurs fonctions selon ces modalités devront donc présenter un pass valide. Les interventions d'urgence sont exclues du pass.



Dans les lieux dont l'accès est soumis à présentation du pass sanitaire, les personnels devront-ils porter le masque ?

L'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements soumis à l'obligation de présentation du pass sanitaire.

Le port du masque reste toutefois requis dans les trains, avions, autocars soumis au pass sanitaire, dans le cadre des déplacements longue distance.

Le port du masque reste également applicable pour les professionnels intervenant dans ces lieux jusqu'au 30 août 2021, date à laquelle ils sont soumis à l'obligation du pass sanitaire.



Enfin, dans l'ensemble de ces lieux, le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

Les corps et services de contrôle doivent-ils disposer d'un pass sanitaire pour l'exercice de leurs missions ?

Les agents publics chargés de missions de contrôle (police, inspection du travail, services vétérinaires, services de la répression des fraudes, douanes, par exemple) n'ont pas l'obligation de se soumettre au pass sanitaire lorsqu'ils interviennent dans des lieux où celui-ci est requis.

Les agents publics justifiant d'une contre-indication à la vaccination sont-ils soumis à l'obligation de présenter un pass sanitaire ?

OUI. La preuve de la contre-indication à la vaccination vaut pour eux présentation d'un pass valide. A cet effet, le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée qui le transmet à l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée en vue de la délivrance du pass sanitaire.

Les cas de contre-indication médicale à la vaccination sont prévus en annexe 2 du décret du 1^{er} juin modifié.

Le médecin du travail détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant.

Quelles règles s'appliquent aux services administratifs recevant du public ?

L'accès à un service administratif n'entre pas dans le champ d'application du pass sanitaire tel que défini par la loi.

Son accès s'effectue dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire, mais cet accès n'est pas soumis à la présentation du pass sanitaire.



Le pass sanitaire s'applique-t-il dans les restaurants administratifs ?

NON, la restauration collective est exclue du champ d'application du pass sanitaire.

Le pass s'applique-t-il aux écoles et établissements assurant la formation professionnelle des agents publics de service public, enseignement, formation continue, aux concours et examens de la fonction publique ?

NON. Ces activités n'entrent pas dans le champ d'application du pass sanitaire tel que défini par la loi.

Les concours et examens de la fonction publique sont organisés dans le strict respect des gestes barrière, en particulier le port du masque. Des recommandations sont régulièrement actualisées et mises en ligne sur le [portail de la fonction publique en ligne](#).

Qui peut contrôler le pass et comment le secret médical est-il respecté ?

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évène-

ments dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs. Ils doivent habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Ils doivent également tenir un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Les personnes habilitées contrôlent le pass du public à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ».

Cette application permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention de l'une des trois preuves : schéma vaccinal complet, test négatif ou test attestant du rétablissement de la Covid-19.



Les données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès aux activités concernées. **L'ensemble de ces éléments garantit ainsi le secret médical.**

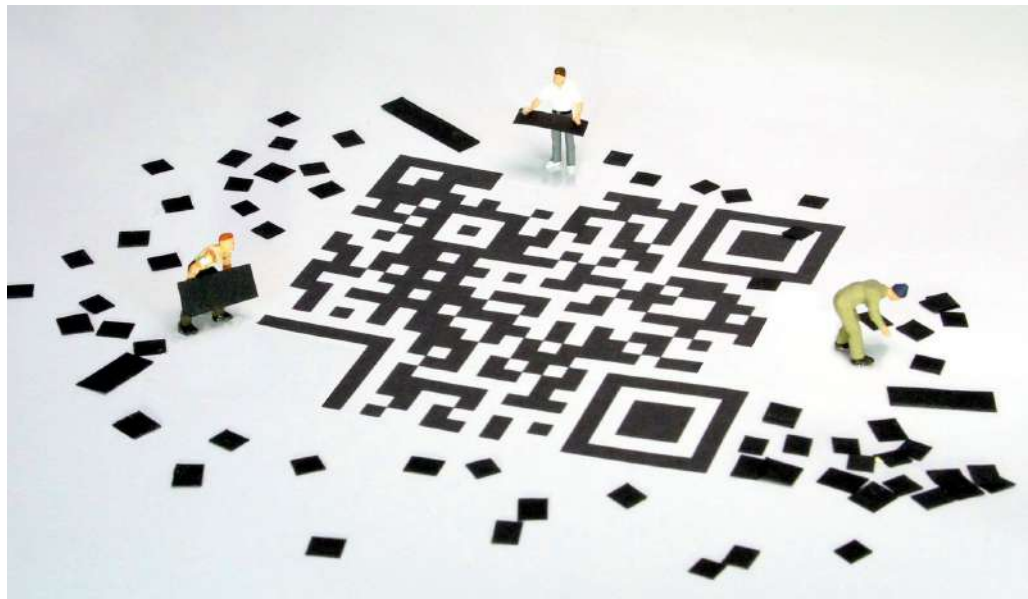
Comme le prévoit la loi, les agents publics qui exercent leurs fonctions dans un lieu où le pass est obligatoire peuvent, uniquement à leur initiative, présenter à leur employeur un justificatif montrant que leur schéma vaccinal est complet. Dans ce cas, l'employeur peut le conserver jusqu'à ce que le pass ne soit plus obligatoire pour l'agent et leur délivrer le cas échéant un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

Pourquoi est-il vivement recommandé de télécharger l'application « Tous Anti-Covid » ?

L'utilisation de l'application « TousAntiCovid » permet à l'utilisateur de disposer à tout moment de son pass sanitaire, de s'enregistrer sur les carnets de rappels dématérialisés, d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19. **L'utilisateur peut ainsi agir directement pour sa santé et celle des autres en contribuant à rompre les chaînes de transmission et ralentir la propagation du virus.**

La mise en place du contrôle du pass sanitaire nécessite-t-elle de consulter les organisations syndicales représentatives ?

Les employeurs sont invités à entretenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales représentatives siégeant dans l'organisme consultatif compétent sur la mise en place opérationnelle de ce nouveau dispositif et dans le respect de leurs compétences en matière de consultation.



2. CONSÉQUENCES DE LA NON-PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE PAR UN AGENT PUBLIC EXERÇANT SES FONCTIONS DANS UN LIEU OÙ IL EST OBLIGATOIRE

Est-ce que je peux poser des congés ?

OUI. L'agent peut mobiliser des jours de congés ou de RTT s'il en dispose.

Que se passe-t-il si je ne peux pas poser des congés ?

Sans présentation du pass sanitaire et à défaut de mobiliser des jours de congé, l'agent est suspendu le jour même par l'employeur.

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 du statut général. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

Comment s'effectue la suspension ?

Aux termes des jours de congés mobilisés le cas échéant ou en l'absence de recours aux congés, la suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de sa notification à l'agent qui intervient le jour même, notamment par une remise en main propre contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à la présentation de l'agent sur son lieu d'affectation n'ayant pas fourni les justificatifs requis.

Pourquoi un entretien est-il prévu si la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés ?

Si la situation de non-présentation du pass se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien.

Cet entretien doit être l'occasion pour l'employeur :

- d'inciter l'agent à se conformer à ces obligations ;
- de lui rappeler l'existence de barnums ou créneaux dédiés aux agents publics dans les centres de vaccination ;
- d'examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre poste non-soumis à l'obligation de pass (voir question suivante) ou d'envisager, si les missions le permettent, le télétravail le cas échéant.

Comment peut se dérouler l'affectation à un autre poste non soumis à l'obligation de pass ?

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que « lorsque la situation mentionnée au premier alinéa du présent 2 se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation. »



A l'occasion de l'entretien, l'employeur examine donc avec l'agent s'il est envisageable de lui proposer une autre affectation ou emploi, temporaire le cas échéant, dans le périmètre de la même collectivité publique comportant l'exercice d'autres fonctions compatibles avec sa situation, notamment qui n'est pas soumis à l'obligation du pass sanitaire.

Cette affectation doit correspondre à son grade, s'il est fonctionnaire, ou à son niveau de qualification, s'il est contractuel.

La possibilité d'une autre affectation ne constitue pas, pour l'employeur, une obligation de reclassement.

Quelle conséquence de la suspension sur la rémunération ?

La suspension entraîne l'interruption de la rémunération qui s'applique au traitement mais aussi à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'à toutes primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Quelle est ma situation administrative et quels sont mes droits durant la suspension ?

Le fonctionnaire suspendu pour défaut de présentation du pass **demeure en position d'activité**. Sauf en matière de **rémunération**, il continue de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie, des droits à avancement d'échelon et de grade. De même, la suspension n'a pas pour effet de rendre l'emploi vacant.

Toutefois, les périodes de suspension ne génèrent pas de droit à congé, subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence. Leur durée doit donc être calculée au prorata de la durée des services accomplis.

De la même manière, les périodes de suspension n'entrent pas en compte

pour l'ouverture des droits à certains congés des agents contractuels de droit public soumis à une condition d'ancienneté.

Enfin, la période de suspension constituant une période pendant laquelle l'agent n'accomplit pas son service, l'absence de service fait implique de l'absence de versement de rémunération et l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension. La période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension.

La situation est la même pour les agents contractuels de droit public à l'exception des dispositions qui ne s'appliquent qu'à la carrière des fonctionnaires.

Que se passe-t-il pour l'agent suspendu en cas de présentation ultérieure du pass ?

L'agent qui satisfait aux conditions de présentation des justificatifs, certificats ou résultats dont les dispositions de la loi lui imposent la présentation, est rétabli dans ses fonctions. **Ce rétablissement ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.**

Combien de temps suis-je suspendu en cas de non-respect de l'obligation de présentation des justificatifs ?

La suspension dure tant que l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis. **Elle prend fin en tout état de cause le 15 novembre 2021 au plus tard, échéance fixée par le législateur.**

Que se passe-t-il si je suis suspendu et que mon contrat à durée déterminée arrive à échéance durant la période de suspension ?

La suspension ne produit aucun effet sur la durée du contrat à durée déterminée d'un agent contractuel de droit public.

Lorsque le contrat arrive à son terme pendant cette période de suspension, le contrat prend fin au terme initialement prévu.

Quel est l'impact de la suspension sur la période de stage ou probatoire si je suis stagiaire ?

Pour les agents ayant vocation à être titularisés à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation, **la période de suspension des fonctions n'entre pas en compte comme période de stage.**

